

Questions orales présentées par les élus écologistes & citoyens au conseil municipal du 9 décembre 2021 (L. 2121-19 du CGCT)

Préambule

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 13/03/2014 - page 709

*Le Conseil d'État a reconnu expressément aux conseillers municipaux le droit d'expression en cours de séance du conseil sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion (CE, 22 mai 1987, n° 70085). Les questions orales font partie du droit général d'expression des élus. Elles sont encadrées en revanche par le règlement intérieur qui, conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (délai de dépôt, nombre limité de question par élu et par séance...). L'adoption de règles strictes doit permettre d'éviter un usage abusif de la procédure des questions orales, lié à une volonté de retarder les travaux du conseil municipal. Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le maire à priver ou à réduire le droit d'expression d'un membre du conseil municipal, par exemple en l'obligeant à lire le texte de sa question orale et non à la présenter librement. **Il existe par conséquent un risque d'annulation par le juge administratif d'une décision du maire refusant au conseiller municipal, auteur d'une question orale, de présenter verbalement sa question dès lors que les dispositions du règlement intérieur sont par ailleurs respectées.***



Q.39 BIS (réponse en attente pour mémoire) Accès des conseillers municipaux à la presse territoriale

Contexte :

La publication hebdomadaire « La Gazette des communes » constitue une revue pédagogique de référence dont une large diffusion ne peut que faciliter la diffusion d'une culture territoriale parmi les élus. Aussi, courant septembre dernier, notre groupe avait sollicité Mme la Première adjointe pour que les conseillers municipaux puissent bénéficier d'un accès aux abonnements numériques de la Gazette des Communes déjà souscrits par la ville. Cette proposition pourrait d'ailleurs se doubler d'un accès similaire à la « *La lettre du maire* ».

Le 30 septembre, interrogé hors séance du conseil, M. le Maire a refusé notre proposition. Lors Oralement interrogé dans le cadre du conseil de novembre (question 39) M. le Maire s'interrogeait sur la capacité de partager le même identifiant dans la formule d'abonnement souscrite par la ville, à charge pour l'Administration d'explorer ce sujet. Depuis lors, le 26 novembre, nous avons transmis aux élus avec copie à M. le DGS une formule d'abonnement partagé émise par la Gazette.

Question :

La formule transmise répond-elle aux inquiétudes de la Municipalité et celle-ci entend-elle attribuer à tous les élus un accès à cette revue, actrice incontournable et pédagogique de la culture territoriale ?

Q.40 BIS (réponse en attente pour mémoire) Formation des agents publics aux gestes de premiers secours

Référence : Circulaire NOR : CPAF1825636C du 2 octobre 2018 publiée le 8 octobre sur « *circulaires lgifrance.gouv.fr* ».

Contexte :

La généralisation pour les agents publics des formations aux gestes de premiers secours doit être effectuée d'ici le 31 décembre 2021. Cette question n°40 a été formulée par notre groupe lors du conseil de novembre. Depuis lors nous espérons que les éléments de réponse ont pu être rassemblés aussi nous la reformulons pour mémoire à ce présent conseil.

Question :

Au regard de la proximité de l'échéance fixée par la circulaire, quel est le pourcentage d'agents publics de notre commune formés à ce jour aux gestes de premiers secours ?

Q 41. Défibrillateurs dans les ERP**Référence :**

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, JO du 21 décembre 2018.

Contexte :

Cette question prolonge nos précédentes questions relatives à ce sujet.

L'installation de défibrillateurs automatisés externes devient obligatoire le 1^{er} janvier 2022 dans les établissements recevant du public (ERP) de 5^e catégorie.

Question :

La commune est-elle à jour vis-à-vis des exigences de ce décret ?